



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'un atelier de poules pondeuses
de la SCEA Dutertre à Pitgam (59)
dossier version 3 du 26 novembre 2018
Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale
du 4 octobre 2017**

n°MRAe 2018-3129

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 janvier 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'un poulailler de poules pondeuses de la SCEA Dutertre à Pitgam, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel,, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet, déposé par la société civile d'exploitation agricole Dutertre, consiste à créer un élevage de poules pondeuses d'une capacité de 106 938 animaux-équivalents, à proximité de l'exploitation existante de poules pondeuses de plein air de M. Dutertre, sur la commune de Pitgam, dans le département du Nord.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2017 (en pièce jointe) et a été autorisé par arrêté préfectoral du préfet du Nord du 20 avril 2018. Le pétitionnaire a souhaité compléter l'étude de dangers par une analyse des effets cumulés du projet avec le site de GRT Gaz existant à proximité et l'étude d'impact par une analyse de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie suite à une délimitation de zone humide.

Le site envisagé pour le projet n'est directement concerné par aucun enjeu environnemental significatif, mis à part la présence d'une zone à dominante humide. Après sondage pédologique, il s'avère que le terrain sur lequel le bâtiment sera construit n'est pas une zone humide.

Le site du projet est dans une zone de risque technologique due à la présence d'un site GRTgaz de compression de gaz et de canalisations souterraines. Cinq habitations sont situées autour du projet, entre 120 m et 580 m des bâtiments projetés. Les compléments apportés à l'étude de dangers sont satisfaisants et ne modifient pas les conclusions initiales sur la prise en compte des risques.

Les analyses et les mesures, pour ce qui concerne les impacts sur la qualité de l'air, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre dues au projet restent insuffisantes.

Les recommandations de l'autorité environnementale émises dans l'avis du 4 octobre 2017 auxquelles il n'a pas été donné de suite sont maintenues.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale modifiée et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un élevage de volailles à Pitgam

Le projet, déposé par la société civile d'exploitation agricole Dutertre, consiste à créer un élevage de poules pondeuses d'une capacité de 106 938 animaux-équivalents, à proximité de l'exploitation existante de poules pondeuses de plein air de M. Dutertre.

Le projet comprend la construction d'un bâtiment d'élevage de 3 425 m², d'un bâtiment de stockage de fientes de 632,5 m² et d'un bâtiment de stockage et de conditionnement des œufs de 504 m². La consommation d'eau, issue d'un forage à 115 mètres de profondeur, est estimée à 8 639 m³ par an. Les eaux pluviales des toitures et aires bétonnées seront dirigées vers un fossé d'infiltration. Les eaux usées sont traitées dans une micro-station et rejetées dans un fossé.

Les fientes (production estimée de 1 283 tonnes par an – page 16 du dossier de demande d'autorisation) seront séchées¹, normalisées et vendues aux agriculteurs locaux. Le dossier comprend un plan d'épandage pour les eaux de lavage issues du vide sanitaire, qui seront épandues une fois par an.

Ce projet d'extension d'élevage est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

Il a fait l'objet d'une étude d'impact. L'autorité environnementale a émis un avis sur ce projet le 4 octobre 2017 (avis joint en annexe). L'élevage a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

Compte-tenu du contexte administratif et réglementaire du projet (contentieux en cours), le pétitionnaire a complété :

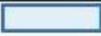
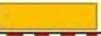
- l'étude de dangers par une analyse des effets cumulés du projet avec le site de GRT Gaz existant à proximité ;
- l'étude d'impact par une analyse de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie suite à une délimitation de zone humide.

Le préfet du Nord a demandé un avis de l'autorité environnementale sur les documents complétés.

¹ Selon le dossier, les fientes seront séchées par ventilation dynamique des tunnels de pré-séchage à partir de l'air chaud des bâtiments d'élevage, préalablement à leur stockage.

Plans de situation (source : rapport modifié de novembre 2018, page 10)



Légende	
Exploitation individuelle de M. DUTERTRE	
Emprise de la SCEA de M. DUTERTRE	
Bâtiments en projet de la SCEA DUTERTRE	

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale complétée et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Dans le cadre de l'actualisation du dossier, l'avis cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux risques technologiques, aux nuisances, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et avec les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme, ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa est plus spécifiquement étudiée aux pages 123 et suivantes du rapport modifié.

Sur le fondement de la délimitation des zones humides, le rapport démontre la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et avec le SAGE du Delta de l'Aa qui demandent de préserver les zones humides.

Par contre ne figure pas dans le dossier l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021. Le rapport modifié indique (page 128) que ce plan n'est pas encore élaboré, alors qu'il a été approuvé le 19 novembre 2015.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

L'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2017 demandait d'étudier les effets cumulés du projet avec les projets suivants sur la commune de Pitgam :

- installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel et autorisations de construire et d'exploiter des ouvrages de transport de gaz nécessaires à l'adaptation de la station d'interconnexion et de compression de la canalisation des Hauts de France II, à Pitgam, (avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2013) ;
- installation classée d'élevage de porcs et de volailles de la société à responsabilité limitée Dekeiser Sterckeman (avis de l'autorité environnementale du 10 juin 2016) ;
- centrale photovoltaïque de 30 628 modules pour une puissance de 5,7MW (avis de l'autorité environnementale du 14 mars 2011).

Si les effets cumulés du projet avec les installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel sont analysés dans le complément de l'étude de dangers, l'articulation avec les deux autres projets n'est pas étudiée dans le dossier complété.

L'autorité environnementale confirme la recommandation de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux des autres projets présents sur la commune et sur lesquels ont été rendus des avis de l'autorité environnementale.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le projet est justifié par la proximité de l'exploitation individuelle de M Dutertre et de son habitation (rapport modifié page 117). L'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2017 demandait d'étudier d'autres scénarios et de justifier le projet du point de vue des préoccupations environnementales.

Le rapport modifié (page 118) précise que la localisation du projet permet de limiter les transports de l'exploitant et des vétérinaires ce qui limite la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique n'appelle pas de remarques particulières.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et aquatiques, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal ne comprend pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni de sites Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n°FR31122006 « bancs de Flandres », est à 14,3 km du projet (dossier page 88).

Le site du projet est situé en bordure d'un cours d'eau, la Deullaert Gracht, au sein d'une zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2017 demandait de compléter l'étude faune-flore et si nécessaire l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 et de vérifier le caractère humide du site.

Le rapport modifié rappelle (page 77) que le site du projet est une surface cultivée.

Le complément n°11 (mémoire précisant les modifications) précise qu'un sondage pédologique a été réalisé le 8 octobre 2018 au droit du futur bâtiment de poules pondeuses. Il conclut à l'absence de zone humide. La réalisation d'un seul sondage est justifiée par la topographie plane du site du projet. Cette justification n'appelle pas de remarque particulière de l'autorité environnementale et l'absence de zone humide paraît démontrée.

Le dossier conclut que le projet n'aura aucun impact sur la faune et la flore présentes dans le périmètre des sites naturels présents autour du site, conclusion qui est recevable.

> Qualité de l'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les différents sites Natura 2000 ont été correctement analysées (rapport modifié

pages 78 et suivantes). Aucune parcelle d'épandage ne se situe en site Natura 2000.

L'évaluation des incidences conclut logiquement que le projet n'aura pas d'impact notable sur les habitats et les espèces (végétales et animales) des sites Natura 2000.

II.4.2 Risques technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est dans une zone de risque technologique due à la présence d'un site GRTgaz de compression de gaz et de canalisations souterraines.

Cinq habitations sont situées au sud, à l'ouest et à l'est, entre 120 m et 580 m des bâtiments projetés (cf. complément n°3, mémoire précisant les modifications page 5). Par ailleurs, le projet de bâtiments est à 110 mètres du site de GRTgaz.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de 2017 avait montré que l'incendie était le risque principal pour le projet de poulailler. Des dispositions constructives du nouveau bâtiment ont été prévues pour limiter la propagation du feu. Des dispositifs d'alerte sont prévus pour prévenir l'apparition d'un incendie, et des extincteurs et une mare servant de réserve d'eau de 400 m³ permettront de lutter contre un incendie.

Une nouvelle modélisation des flux thermiques (annexe 23) conclut à l'absence d'effets « domino » d'incendie sur les installations voisines.

L'existence d'effets dominos des ouvrages exploités par GRTgaz sur le projet a aussi été considérée. Les conclusions initiales de l'étude de dangers n'apparaissent pas modifiées, à savoir que la probabilité d'effet domino en dehors du site apparaît très faible.

II.4.3 Nuisances, qualité de l'air et gaz à effet de serre

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

Dans les bâtiments d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections et des aliments. Les ventilateurs placés pour assurer le renouvellement de l'air diffusent donc ces rejets à l'extérieur des bâtiments. Les riverains peuvent alors en être incommodés.

Les bâtiments d'élevage seront à l'origine d'une production d'ammoniac, de méthane et de poussières dans l'air. Les rejets croîtront proportionnellement à l'augmentation de la production après réalisation du projet.

L'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2017 recommandait :

- d'étudier comment réduire les émissions de poussières et d'ammoniac des bâtiments ;

- d'établir un point complet des déplacements induits par le projet et d'en étudier les impacts et mesures pour y remédier.
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances, de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre

Cette partie n'a pas été actualisée.

L'autorité environnementale confirme la recommandation d'étudier comment réduire les émissions de polluants atmosphériques par l'élevage (poussières, ammoniac).

L'autorité environnementale note qu'il n'y pas d'information sur les consommations énergétiques liées au séchage des fientes.

Par ailleurs, le logement des volailles et le stockage des effluents représentent, selon le dossier, la quasi-totalité des émissions de gaz à effet de serre du projet, qui contribueront à augmenter de 0,05 % les émissions régionales de l'élevage (page 80 du dossier initial, confirmé dans le dossier complété). Les objectifs nationaux visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre, même si l'impact du projet paraît faible au regard des émissions actuelles de l'élevage dans la région, il conviendrait d'envisager des mesures pour réduire ou compenser les émissions dues au projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un point complet des consommations énergétiques et des émissions associées liées aux déplacements engendrés par le projet et au séchage des fientes et d'étudier leurs impacts sur l'environnement;*
- *de proposer des mesures d'évitement, sinon de réduction ou de compensation des impacts du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre.*